



Cité fondée en 1200
par le Prince Aymon II de Faucigny

Station Classée de Tourisme

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

073-217301142-20250701-52-A1

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/09/2025

Publication : 16/09/2025

Pour l'autorité compétente par délégation



N° 52/2025
**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION
D'UN TIR D'ARTIFICE DE FETE DU PLAN D'EAU**

Le maire de Flumet,

VU la requête de l'Office de tourisme de Flumet en date du 1^{er} juillet,

VU le dossier fourni par celui-ci,

VU l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs,

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre,

CONSIDERANT qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer le tir du feu d'artifice sur le territoire de la commune ;

ARRETE :

Article 1er : L'office de tourisme de Flumet est autorisé à tirer un feu d'artifice de catégorie F2 le 27 juillet 2025, à partir de 22h30 heures.

Article 2 : L'organisation du tir sera placée sous la responsabilité de Mme Le Maire, Marie-Pierre OUVRIER qui est chargée de superviser les opérations de transport, de stockage et de tir des artifices, dans le respect des indications portées sur les emballages des artifices et des règlements de sécurité.

Article 3 : La zone de tir, côté rivière sera délimitée par le chef de chantier et **interdite** à toute personne non autorisée le 27 juillet de 9h30 à 23h30.

Article 4 : les fermetures au cours des journées du 27 et 28 juillet :

- La **plage côté rivière sera fermée à partir du 27 juillet 21h00 à 23h00.**
- La **baignade sera interdite sur l'ensemble du lac du 27 juillet à partir de 21h00 jusqu'à 23h00.**

Article 4 : Durant le tir, les spectateurs seront tenus à la distance de sécurité maximum inscrite sur les emballages des artifices. La zone de sécurité ainsi déterminée sera matérialisée de sorte qu'aucun spectateur ne puisse la franchir par inadvertance.

Article 5 : La détermination des distances de sécurité tiendra compte de la direction et de la vitesse du vent, en particulier en ce qui concerne les mortiers qui seront orientés dans une direction non dangereuse.

Article 6 : Toute pièce défectueuse doit être identifiée et placée hors d'état de nuire. Elle sera neutralisée dans les plus brefs délais.

Article 7 : La zone de tir sera équipée d'une arrivée d'eau à disposition immédiate.

Article 8 : Les déchets de tir et artifices non utilisés ou défectueux seront enlevés sous la responsabilité du service technique dès le tir terminé.

Article 9 : L'office de tourisme de Flumet, Mme Le Maire, M. le chef du centre de secours du Val d'Arly, M. le commandant de la brigade de gendarmerie d'Ugine, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Flumet, le 1^{er} juillet 2025

Le Maire,
Marie-Pierre OUVRIER

